

**RÈGLEMENT RELATIF À LA SÉCURITÉ ET À LA DISCIPLINE POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE
DE LA COMMUNE DE BETTENDORF**

Préambule

L'objectif du présent règlement est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire comme aux points d'arrêt.

Article 1 Elèves autorisés à emprunter le transport scolaire

Sont autorisés à emprunter le transport scolaire, les élèves inscrits dans un cycle du 1.1 – au 4.2 de l'Ecole fondamentale de Bettendorf :

- qui ont leur résidence habituelle dans la commune de Bettendorf ;
- dont la garde est exercée par un membre de la famille jusque et y compris le 3^e degré ;
- dont la garde est assurée par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'État, sur le territoire de la commune de Bettendorf et qui ont été admis par le collège des bourgmestre et échevins à l'enseignement fondamental de la commune de Bettendorf ;

L'élève, respectivement la/les personne(s) exerçant l'autorité parentale sur l'élève, s'engage(nt) à accepter les clauses du présent règlement.

Ne sont pas autorisés à emprunter le transport scolaire les élèves inscrits au précoce.

Article 2 La montée et la descente du véhicule

Les élèves doivent se tenir prêts, aux arrêts bus définis par le collège des bourgmestre et échevins, à l'heure fixée d'arrivée du bus scolaire.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. De même, les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de descendre ou de monter dans le bus.

Les élèves doivent voyager assis, rester à la même place pendant tout le trajet et attacher leur ceinture.

Article 3 Le respect mutuel et les règles de sécurité par les élèves

Chaque élève doit avoir un comportement civil de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Dans le bus scolaire, il est interdit :

- d'enfreindre le présent règlement et de ne pas tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions personnelles,
- de ne pas respecter les règles d'hygiène élémentaire,
- de parler au conducteur sans motif valable,
- de provoquer, de distraire ou gêner le conducteur de quelque façon que ce soit, afin de ne pas nuire à la sécurité des autres usagers,
- de déranger ou d'importuner les autres élèves,
- de souiller et de dégrader le matériel,
- de faire usage d'instruments de musique ou d'appareils sonores dès lors que le son en est audible par les autres élèves
- de manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours, sauf en cas d'urgence, dans ce cas attendre l'arrêt du véhicule,
- de lancer quoi que ce soit par la vitre ou à l'intérieur du véhicule,
- de se pencher à l'extérieur du bus scolaire,
- de porter sur soi et manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles en verre, etc.,
- de fumer ou d'utiliser des allumettes ou des briquets,
- de crier, cracher, se bousculer ou se battre,
- de projeter quoi que ce soit,
- de laisser des détritiques (papiers, nourriture, chewing-gum),
- de poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation.

Toute détérioration commise par les élèves mineurs à l'intérieur du véhicule affecté aux transports engage la responsabilité des parents.

En cas de problème à bord du véhicule, l'enfant doit s'adresser à l'accompagnateur qui appliquera les consignes de sécurité.

En cas d'accident, il appartient au chauffeur, de déclencher l'évacuation du véhicule, si cela est impératif, et de prendre les mesures nécessaires pour alerter les secours et l'administration communale.

Une évacuation déclenchée instantanément après n'importe quel accident peut être dangereuse en cas de grand froid, de circulation rapide, par mauvaise visibilité.

Article 4 Les sanctions

En cas d'infractions au présent règlement, le chauffeur de bus, respectivement l'accompagnateur de bus, s'adressera à l'enseignant assurant la surveillance à l'arrêt de bus, qui informera le titulaire de classe et l'administration communale de Bettendorf.

Catalogue des sanctions :

SANCTIONS	CATEGORIES DES FAUTES COMMISES		
	1	2	3
<i>Avertissement</i>	Chahut Non-respect d'autrui Insolence Dégradation minime ou involontaire Non port de la ceinture de sécurité		
<i>Exclusion temporaire de courte durée (de 1 jour à 1 semaine)</i>		Violence/agression verbale Menaces Insolence grave Non-respect des consignes de sécurité Récidive faute de la catégorie 1	

<i>Exclusion temporaire de longue durée (supérieure à 1 semaine)</i>			Dégradation volontaire Vol d'élément du véhicule Introduction ou manipulation, dans le véhicule, d'objet ou matériel dangereux Violence physique Manipulation des organes fonctionnels du véhicule Récidive faute catégorie 2
<i>Exclusion définitive (pour le reste de l'année scolaire)</i>	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée, ou en cas de faute particulièrement grave.		

Les exclusions du transport scolaire ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire.

Article 5 Les conducteurs et accompagnateurs

Le personnel de conduite et les accompagnateurs de bus s'engagent à respecter le présent règlement ainsi que les procédures internes de leur entreprise.

Ils doivent veiller au respect des consignes de sécurité, faire preuve de correction et de courtoisie vis-à-vis des personnes transportées.

Il est rappelé que le conducteur est tenu de respecter le code de la route. Il ne doit ni utiliser le téléphone, ni manipuler un appareil électronique en conduisant et ne doit pas fumer à l'intérieur du véhicule.

Le conducteur est tenu de respecter les jours et les horaires de prise en charge des élèves tels qu'indiqués par le collège des bourgmestre et échevins. Il prend en charge l'élève à l'arrêt bus et doit le déposer aux arrêts prévus près des établissements scolaires et ne le laisser sortir que si l'enseignant assurant l'accueil est sur place.

Les élèves ne doivent pas rester seuls dans le véhicule.

En cas d'indiscipline d'un élève, le conducteur respectivement, l'accompagnateur signale les faits à l'enseignant assurant la surveillance à l'arrêt de bus.

Les présentes règles de conduites relatives au transport scolaire entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2019/2020.